Article 16 de l'arrêté du 29 mai 2024 relatif aux interventions hyperbares sans immersion effectuées dans le domaine de la santé (mention C)

Date de mise à jour : 20 Septembre 2024

Notre analyse

Pour chaque opération spécifique, l'employeur doit définir, en collaboration avec le conseiller à la prévention hyperbare, les procédures, les mesures de prévention et les moyens particuliers requis par ces opérations.

Article 16 de l'arrêté du 29 mai 2024 relatif aux interventions hyperbares sans immersion effectuées dans le domaine de la santé (mention C)

L'employeur définit, en collaboration avec le conseiller à la prévention hyperbare, les procédures, les mesures de prévention et les moyens particuliers requis par les opérations mentionnées au présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Hyperbarie mention C : interventions sans immersion dans le domaine de la santé

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Je travaille dans un environnement hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Je travaille dans un environnement hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Milieu hyperbare : acteurs et certifications

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Prévention des risques en milieu hyperbare

Cliquez ici pour accéder à cet outil